

Arrêté

portant prescriptions complémentaires et imposant la réalisation d'une étude diagnostic pour les rejets des eaux pluviales à la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-45;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 mettant à jour la situation administrative de l'établissement, actualisant les prescriptions liées aux activités exercées par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION (BCR) à SULLY SUR LOIRE et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

Vu les articles 4.3.5, 4.3.7, 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé relatifs à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats d'analyses des rejets des eaux de ruissellements prélevées le 19 mai 2021 par la société IDDEA ;

Vu le système de traitement des eaux de ruissellement mis en place par l'exploitant ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier des 02 septembre 2016, 17 juillet 2019, 09 octobre 2020 et 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que, depuis 2016, les rejets aqueux du site présentent de manière régulière des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 ;

Considérant que des dépassements sont toujours observés malgré l'aménagement d'un nouveau système de traitement des eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la réalisation d'une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. Ce diagnostic, à faire réaliser par un bureau d'études compétent en la matière, a pour objectif de comprendre l'origine des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, sont applicables à la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire ;

Article 2 : L'exploitant est tenu de produire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. La transmission de la commande de l'étude à une société compétente est adressée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude propose des actions à mettre en œuvre pour que les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel respectent les VLE prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 23 juillet 2015.

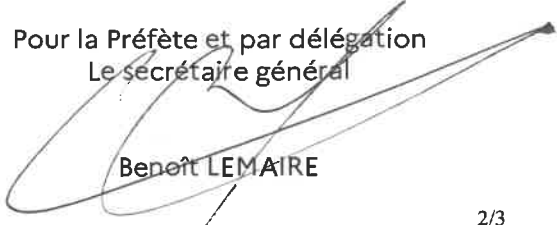
Article 3 : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures proposées dans un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sully sur Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans,

18 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

2/3

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie pour information :

- M. le Maire de Sully sur Loire
- UD 45 - DREAL

